

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES
DU MAIRE N°133/2026**

Objet : Arrêté de circulation pour la réalisation d'enrobé –21 impasse des Marnes.

Le Maire de la Commune de Clérieux,

Vu les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route et notamment ses articles R 110-1, R 411-18 et R 411-25 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière,

Considérant la demande de la société ETS LAPIZE DE SALLEE en date du 22 juillet 2026 pour des travaux prévus du 24 au 28 août 2026 inclus pour la réalisation d'enrobé à la suite du raccordement d'une maison en construction sis 21 impasse des Marnes.

Considérant qu'en raison de ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation dans un but de sécurité publique sur la voie concernée pendant la durée du chantier.

ARRETE

Article 1 : Du 24 au 28 août 2026 inclus, la société ETS LAPIZE DE SALLEE est autorisée à réaliser des travaux d'enrobé en bordure de chaussée au croisement de la rue du Chalon et de l'impasse des Marnes.

Article 2 : La rue du Chalon est un ancien lit de rivière qui subit régulièrement des inondations, elle est située en zone du Plan de Prévention des Risques Naturels. La réfection définitive de la chaussée doit donc en tenir compte, aussi le revêtement sera réalisé en béton, dosé de manière à augmenter la résistance à l'effritement, et celui-ci devra être appliqué sur une épaisseur de 10 cm minimum.

Article 3 : Pendant la durée des travaux, la circulation sera réglementée pour permettre le bon déroulement des travaux. Ces travaux empiéteront sur la chaussée, la route sera fermée à la circulation et une signalisation provisoire sera mise en place par le permissionnaire. Un accès sera laissé aux riverains. Pendant la durée de l'opération, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 4 : Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée du 6 novembre 1992. Il sera en outre responsable des dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 5 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Article 6 : Les usagers ont l'obligation de se conformer à la signalisation mise en place. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la non-observation du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date d'affichage, auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Clérieux.

Article 8 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Clérieux, le 23 juillet 2026

**Le Maire
Jean-Marie WOZNIAK**

